

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-08-108

Établissant un tarif
à être déposé en même temps
qu'une demande de révision de l'évaluation foncière

Attendu que la M.R.C. de Francheville a compétence en matière d'évaluation foncière pour treize municipalités de son territoire et, à cette fin, est désignée comme «organisme municipal responsable de l'évaluation»;

Attendu qu'en vertu de la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) doit être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

Attendu que ladite loi autorise tout organisme municipal responsable de l'évaluation à adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et à prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance régulière du 18 juin 1997 et qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque représentant présent à la même occasion et transmise aux représentants absents dans les jours suivants;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la M.R.C. de Francheville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 - Titre

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro 97-08-108 établissant un tarif à être déposé en même temps qu'une demande de révision de l'évaluation foncière.

Article 2 -

Sous peine de rejet, toute demande de révision de l'évaluation foncière doit être présentée à la M.R.C. de Francheville sur la formule prescrite par le gouvernement du Québec et intitulée : «DEMANDE DE RÉVISION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE».

Article 3 -

Pour être valide, toute demande de révision présentée suivant l'article 2 du présent règlement, doit être accompagnée d'une somme établie suivant les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 1° 40 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$.
- 2° 60 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$.
- 3° 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$.
- 4° 150 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$.
- 5° 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$.
- 6° 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$.
- 7° 1000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.
- 8° 40 \$, lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$.
- 9° 75 \$, lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$.
- 10° 140 \$, lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

Article 4 -

La somme d'argent exigée par l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la M.R.C. de Francheville.

Article 5 -

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRANCHEVILLE, CE VINGTIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.